

Du 7. Mai 1484

Sur La et Requeste bailleé a la souv le
 4.° jour de ce present mois par Le
 Procureur du Roi au Chastel de Savie
 et Lea Gavdes et jurez orphenerie dela
 Ville de Savie par laquelle il a
 requeroyent quil fut permis au Preuost
 de Savie ou Son lieutenant de Connoistre
 de certain proced en communee poudreau
 luy entre Jean le Jonge eus mevcier
 demeuuant a Savie d'ine part et les d.
 Procureur du Roi and. Chastellor
 Gavdes et jurez du d. mestres d'orphenerie

d'autre part pour raison d'ancune Poliorc
dor et autre de demeure du dit mestre
D'orfevres qui ont este' visitez et trouuez
mauvaise par les d. jurez, et de faire
proceder les dites parties par devant
Luy nonobstant Certaines requested
baillée a la foy par le dit Jongleau,
et Certaines defenses faites au dit
Brenost de Savie ou a son Lieutenant
pour les causes contenues en la dite
requested, veue par la foy j celle
requested, ensemble autre requested
baillée a la foy par le dit Jongleau
et les reponses faites a j celle avec
les exploites faites par vertu des dites
repoussée L'appointement donné
en celle partie par le dit Genevans
maistre des monoyes le quinzième
jouy de Janvier devrier passé -

EnSEMBLE les procedures faites
entre lesd. parties devant le Dis-
trenost de Savie ou son Lieutenant
ouy sur tout le S'vocueur General
Ducroy.

Lafour a ordonne quelesd. S'vouost de
Savie ou son Lieutenant par main
Souveraine et Comme Commis en-

Cette partie par jelle Cour connoistra
du rapport des ditz juvez oupherees

EnSEMBLE de la faute que l'on dit
estre es ditz Collieus d'ou et autre de

ocuuered l'ouphenerie etant en main

de Justice et Suree fera proceder

les parties devant luy amby

qu'il verra estre a faire par —

raison sans prejudice dedi D'voitie

des Genevaux m^e de monoyee et —

jusques a ce que par Lafour autrement

En Sort ordonne fait En Savlement
le huitieme et Maire y

Du Vol Cotte 24 f° 133.